



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-08-03-R-0222

commune(s) : Oullins

objet : **Création d'une régie d'avances et de recettes prolongées auprès de la mission déplacements (délégation générale au développement urbain - direction des politiques d'agglomération) pour la perception des recettes et le paiement des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 13872

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3289 du 27 mars 2006 donnant délégation au président et au bureau pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2007-4159 du 12 juin 2007 autorisant pour la gestion du parc de stationnement, la création d'une régie d'avance et de recettes prolongée permettant, notamment, la perception des tarifs de redevances ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2007-4248 du 9 juillet 2007 apportant des compléments sur les modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes prolongée et sur les règles tarifaires applicables ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0117 du 7 avril 2006 de monsieur le Président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 juillet 2007 ;

arrête

Article 1er - Il est institué, auprès de la mission déplacements de la délégation générale au développement urbain une régie de recettes d'avances et de recettes prolongées pour la perception des recettes et le paiement des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour à Oullins.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la société Effia, installée place Dufour à Oullins (69600).

Article 3 - La régie fonctionne du lundi au samedi, de 8 h 30 à 21 h, la nuit et le dimanche étant réservé aux abonnés.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les éventuels mandataires suppléants seront désignés par le président de la Communauté urbaine et sur avis du comptable public assignataire.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants, fixés par délibération du 12 juin et du 9 juillet 2007 :

- tarif horaire de stationnement fixé à 0,40 € les 20 minutes de stationnement,
- abonnement illimité fixé à 80€ par mois,
- abonnement domicile fixé à 60 € par mois,
- abonnement domicile : sortie supplémentaire fixé à 1,70 € l'unité,
- plafond nocturne fixé à 2,80 € l'unité,
- caution perçue auprès des usagers abonnés (abonnement résident et abonnement illimité) pour l'usage de la carte électronique (entrée et sortie du parc) fixé à 30 € l'unité,
- chèques parkings d'une valeur de 1,20 € émis par la société Effia, vendus exclusivement au centre commercial, pour l'usage exclusif de sa clientèle.

Les prix indiqués ci-dessus sont les prix de base valeur 2005 et sont soumis à l'indexation.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires ou postaux,
- cartes bancaires.

Un reçu valant quittance sera remis au débiteur à chaque paiement.

Article 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixé à 2 mois.

Article 8 - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement des sommes dues aux usagers à la suite de dysfonctionnement des cartes électroniques, des caisses automatiques ou sur prélèvement notamment, jusqu'à concurrence du montant mensuel de leur abonnement pour les usagers abonnés (soit 60 € pour l'abonnement domicile et 80 € pour l'abonnement illimité, prix avant indexation) et de 30 € pour les usagers en tarifs horaires,

- remboursement des cautions perçues pour l'usage de la carte électronique, sauf en cas de perte ou de détérioration,

- geste commercial.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 960 € (neuf cent soixante euros), soit 300 € (trois cents euros) pour la caisse manuelle et 660 (six cent soixante euros) pour les caisses automatiques.

Article 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (trois cent euros).

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par semaine,

- la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, et, au minimum, une fois par semaine,

- les chèques au minimum une fois par jour.

Article 12 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et/ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 13 - Aucune indemnité de responsabilité ne sera versée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 14 - La régie pendra effet dès que le présent acte aura acquis effet exécutoire et après que le marché de prestation de services aura été notifié.

Article 15 - Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

Lyon, le 3 août 2007

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.